



Arrêt

**n° 172 345 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 151.525 du 1^{er} septembre 2015.

1.3. Le 11 septembre 2015, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de belge.

1.4. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/09/2015 en qualité de descendant à charge de Belge (M.B.A. ([...])), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation, la preuve de la mutuelle et des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

Monsieur A. n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, les envois d'argent au pays d'origine au bénéfice de monsieur A.K.D. (2008-2009-2011 et 2012) sont trop anciens pour établir sa prise en charge au moment de sa demande. De plus, il n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Enfin, les certificats et attestations de formations au nom de monsieur A. ne permettent pas d'établir sa prise en charge par madame M.B..

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11/09/2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du devoir de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et affirme avoir déposé à l'administration communale d'Anderlecht la preuve qu'elle était dépendante de sa mère lorsqu'elle était au Togo. Elle précise être venue par la suite s'installer en Belgique avec sa mère, ce qui démontre suffisamment une prise en charge tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Elle indique également que la partie défenderesse était informée de la circonstance qu'elle vit à l'adresse de sa mère depuis 2014. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation et le devoir de soin en adoptant la décision entreprise.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué avant la prise de la décision entreprise.

Elle soutient qu'en raison du soutien financier apporté et du fait qu'elle habite chez la personne belge de référence, elle a démontré qu'elle remplit les conditions requises afin de bénéficier du séjour sollicité.

En conclusion, elle affirme avoir démontré être à charge de sa mère, en telle sorte qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir suffisamment expliqué la raison pour laquelle elle ne remplit pas les conditions afin de séjourner sur le territoire en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que la partie requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'une belge, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, à savoir sa mère.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves d'une prise en charge et d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni à la preuve de son identité, de la filiation, de la mutuelle, des revenus stables, suffisants et réguliers, des envois d'argent, des certificats et attestations de formation.

Or, la partie défenderesse a indiqué que « *Monsieur A. n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il est à charge de la personne qui ouvre le droit. En effet, les envois d'argent au pays d'origine au bénéfice de monsieur A.K.D. (2008-2009-2011 et 2012) sont trop anciens pour établir sa prise en charge au moment de sa demande. De plus, il n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière probante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Enfin, les certificats et attestations de formations au nom de monsieur A. ne permettent pas d'établir sa prise en charge par madame M.B.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se limite à soutenir qu'elle a déposé des documents à la commune d'Anderlecht attestant de sa dépendance à l'égard de sa mère. Toutefois, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement un document tendant à démontrer la qualité de personne à charge de la partie requérante et l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un belge, *quod non in specie*. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'annexe 19*ter*, délivré par la commune d'Anderlecht le 11 septembre 2015,

que la partie requérante devait produire pour le 10 décembre 2015 « *Preuve à charge + paiement redevance* », en telle sorte qu'elle était valablement informée de la nécessité de déposer des documents attestant de sa qualité de personne à charge et démontrant l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère.

Le Conseil ajoute que s'agissant des documents attestant des envois d'argent, la partie défenderesse les a pris en compte mais a estimé que ces derniers étaient trop anciens afin de démontrer une prise en charge lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenue de déposer les documents susceptibles d'établir qu'elle était à charge de sa mère lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de cette dernière et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle la partie requérante n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et, partant, ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant notamment, avoir reçu des envois d'argent, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40*bis* de la Loi prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge ainsi que de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe.

En effet, selon l'article 40*bis*, § 2, de la Loi, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec la personne rejointe sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que le fait que la partie requérante ait reçu des envois d'argent et habite avec sa mère depuis son arrivée en Belgique ne permet nullement de dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition précitée. En effet, dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un belge, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel et du fait qu'elle vit avec sa mère, que sa qualité de personne à charge et l'existence d'une dépendance réelle devaient être présumées, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans avoir sollicité des informations complémentaires. En effet, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande

a posteriori. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administrée de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se renseigner auprès de la partie requérante avant la prise de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans avoir méconnu le devoir de soin ou commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la partie requérante ne pouvait être considérée comme étant charge de la personne rejointe.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE